



**Appel d'offres ouvert**

***Collecte sélective, tri et traitement des déchets ménagers et assimilés***

***Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP)***

**DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES**  
**Mercredi 9 janvier 2019 à 12h00**

## Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE .....	3
ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHE.....	3
ARTICLE 3 - DEFINITION DU PERIMETRE DU SERVICE.....	3
ARTICLE 4 - COORDINATION ENTRE LES PRESTATAIRES CHARGES DE LA COLLECTE DU TRI ET DU TRAITEMENT .....	4
ARTICLE 5 - PERSONNEL.....	4
ARTICLE 6 – FACTURATION MENSUELLE ET TRANSMISSION DE JUSTIFICATIFS.....	4
ARTICLE 7 – ESTIMATION DES TONNAGES.....	5
ARTICLE 8 – DESCRIPTION DU SERVICE DE COLLECTE .....	6
ARTICLE 9 - DEFINITION DES DECHETS PRIS EN COMPTE.....	6
9-1 Les ordures ménagères résiduelles.....	6
9-2 Les emballages ménagers recyclables.....	6
9-3 Le verre .....	6
9-4 Déchets assimilés aux déchets ménagers.....	6
ARTICLE 10 – PROTECTION ET TRAVAIL DU PERSONNEL .....	7
ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE .....	7
11-1 Les ordures ménagères résiduelles.....	7
11-2 Les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux magazines.....	8
ARTICLE 12 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA COLLECTE.....	8
12-1 Fréquence, horaires et itinéraires de collecte .....	8
12-2 La pesée des matériaux .....	9
12-3 Matériel de collecte.....	10
ARTICLE 13 – COMMUNICATION .....	10
ARTICLE 14 – DESCRIPTION DU SERVICE À ASSURER .....	11
ARTICLE 15 – AGREMENT DU CENTRE DE TRI .....	12
ARTICLE 16 - PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX À RECYCLER.....	12
ARTICLE 17 – TRI DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES.....	12
ARTICLE 18 – REFUS DE TRI .....	13
ARTICLE 19 – SUIVI MENSUEL .....	13
ARTICLE 20 - COMMUNICATION.....	13
ARTICLE 21 – DESCRIPTION DU SERVICE À ASSURER .....	14
ARTICLE 22 – ESTIMATION DES TONNAGES.....	14
ARTICLE 23 - CENTRE DE TRAITEMENT .....	14
ARTICLE 24 - COMMUNICATION.....	14
ANNEXE .....	16

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la collecte sélective, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache (ci-après désignée par « la CCPT » ou « la collectivité »). Il se décompose en 3 lots, comprenant chacun une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Lot 1 : *Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables*

Tranche ferme : *Collecte en porte à porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*

Tranche optionnelle 1 : *Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*

- Lot 2 : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective*

Tranche ferme : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*

Tranche optionnelle 2 : *Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022*

- Lot 3 : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte*

Tranche ferme : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021*

Tranche optionnelle 3 : *Traitement des déchets ménagers non valorisables issus de la collecte en porte-à-porte du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.*

Le déclenchement des tranches optionnelles sera dépendant de l'avancée de la CCPT sur sa réflexion de changement des modes de collecte et de tarification des usagers. En effet une étude sur la tarification incitative et optimisation du service va être menée sur les années 2019 – 2021 ; selon ce qui sera mis en place à l'issue de cette étude, la CCPT déclenchera les tranches optionnelles si un délai supplémentaire de mise en place de nouvelles modalités est nécessaire (déploiement de PAV, conteneurisation des ordures ménagères, ...). De même, selon les appels à projet CITEO et les projets sélectionnés, la tranche optionnelle concernant le tri sera déclenchée si la CCPT n'est pas en capacité de passer en extension des consignes de tri dès 2021.

Les modalités d'exécution seront les même dans les tranches optionnelles que dans chacun des lots.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ**

Le marché sera exécuté sur une période de 2 à 3 ans, du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 28 février 2021, ou jusqu'au 28 février 2022 si déclenchement des tranches optionnelles.

## **ARTICLE 3 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE**

L'exploitation du service est assurée pour les 30 communes membres de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache soit 7146 habitants pour 3726 foyers (Insee 2015). Les communes concernées sont les suivantes :

Archon	Berlise	Brunehamel	Chaourse	Chéry-lès-Rozoy	Clermont-lès-Fermes
Cuiry-lès-Iviers	Dagny-Lambercy	Dizy-le-Gros	Dohis	Dolignon	Grandrieux
La-Ville-aux-Bois-lès-Dizy	Le Thuel	Les Autels	Lislet	Montcornet	Montloué
Morgny-en-Thiérache	Noircourt	Parfondeval	Raillimont	Renneval	Résigny
Rouvoy-sur-Serre	Rozoy-sur-Serre	Sainte-Geneviève	Soize	Vigneux-Hocquet	Vincy-Reuil-et-Magny

Toute modification du périmètre (retrait, adhésion ...) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

La carte des communes adhérentes est à retrouver en annexe de ce document.

#### **ARTICLE 4 - COORDINATION ENTRE LES PRESTATAIRES CHARGÉS DE LA COLLECTE DU TRI ET DU TRAITEMENT**

La meilleure articulation *collecte / tri / traitement* étant recherchée, dès notification du marché, une commission composée des représentants de la Communauté de Communes et de chaque entreprise prestataire (collecte, tri et traitement) sera constituée.

Elle aura pour mission :

- d'organiser le lancement du service,
- d'assurer la coordination entre les intervenants,
- de prévenir les dysfonctionnements et de régler les différends,
- Définir les emballages à collecter.

L'avis de la Communauté de Communes sera prépondérant au sein de cette commission.

La commission se réunira :

- à la suite de la notification des marchés ;
- dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de l'une des parties ;
- en cas de désignation d'un nouveau prestataire.

#### **ARTICLE 5 - PERSONNEL**

Les agents de l'entrepreneur seront rémunérés par lui. L'entrepreneur devra respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives au Code du Travail ainsi que celles afférentes aux conventions collectives.

L'entrepreneur fournira du personnel qualifié et en nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucune interruption du service à aucun moment, et ce quel qu'en soit le motif.

Il est interdit au personnel de se livrer au chiffonnage. La collectivité pourra exiger le remplacement de tout employé qui ne respecterait pas ces prescriptions ou dont la conduite serait un obstacle à la bonne exécution du service et de sa notoriété.

#### **ARTICLE 6 – FACTURATION MENSUELLE ET TRANSMISSION DE JUSTIFICATIFS**

La facturation sera effectuée mensuellement. Les prestataires enverront la facture par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus au plus tard 30 jours après l'échéance de la période considérée.

Les justificatifs (bons de pesée, relevé des tonnages,...) seront également transmis par voie dématérialisée au chef de service Déchets (e-mail).

La fourniture des justificatifs conditionnent la vérification et donc le paiement de la facture.

Les prestataires devront être capables de fournir dans un délai de 15 jours suivant la demande de la CCPT, les justificatifs et différents éléments demandés par la Communauté de Communes, notamment dans le cadre des déclarations aux divers éco-organismes.

Tout autre information concernant la prestation et les installations pourra être demandée par la collectivité (types de véhicules, masse salariale,...) et devra être fourni par le prestataire dans un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 7 – ESTIMATION DES TONNAGES**

Les tonnages collectés en porte-à-porte pour les 3 dernières années sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Année	2015	2016	2017
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
OM collectées	1509,97	1480,54	1482,18
Refus de tri	43,7	58,55	49,94
<b>Total OMr</b>	<b>1553,67</b>	<b>1539,09</b>	<b>1532,12</b>

Année	2015	2016	2017
	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Ordures Ménagères Résiduelles	1553,67	1539,09	1532,12
Emballages	332,54	321,24	320,48
Verre	338,6	322,52	313,06
<b>Total Ordures Ménagères et Assimilées (OMA)</b>	<b>2224,81</b>	<b>2182,87</b>	<b>2181,14</b>

## **LOT 1 :**

### ***Collecte en porte-à-porte et transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables***

#### **ARTICLE 8 – DESCRIPTION DU SERVICE DE COLLECTE**

Le présent lot a pour objet la collecte en porte-à-porte et le transport des ordures ménagères, du verre et des autres matériaux recyclables sur les 30 communes de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache :

##### **Prestation n° 1 :**

- Collecte, une fois par semaine en porte-à-porte et le même jour:
  - des ordures ménagères résiduelles en sacs ou en bacs,
  - des bacs roulants cloisonnés de 180 l et 260 l contenant le verre, d'une part, les autres matériaux recyclables (cartons, journaux/magazines, plastique, aluminium, acier, tétra), d'autre part
  - des bacs roulants non cloisonnés (soit verre, soit AMR-Autres Matériaux Recyclables).

##### **Prestation n°2 :**

- Transport des matériaux ainsi collectés vers le centre de tri retenu par la collectivité pour les emballages ; vers le centre de traitement ou de transfert retenus par la collectivité pour les ordures ménagères résiduelles ; à OI Manufacturing pour le verre (situé à Reims au moment de la passation du marché).

#### **ARTICLE 9 - DÉFINITION DES DÉCHETS PRIS EN COMPTE**

##### **9-1 Les ordures ménagères résiduelles**

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et notamment les déchets ordinaires et les détritiques de toute nature provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, emballages plastiques, débris de verre et de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de collecte devant les immeubles, individuels ou collectifs, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

##### **9-2 Les emballages ménagers recyclables**

Les emballages ménagers recyclables triés à collecter seront à définir selon le centre de tri retenu (centre de tri en extension des consignes de tri ou non). Les emballages ménagers recyclables à collecter pourront évoluer en cours de marché.

##### **9-3 Le verre**

Le verre collecté sera du verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toutes autres matières, tels que pierre, porcelaine, grès, pots de fleurs, tuiles, briques, béton, céramiques, ...

##### **9-4 Déchets assimilés aux déchets ménagers**

Ce sont les déchets issus d'autres activités que l'activité domestique des ménages mais collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ce sont notamment :

- les déchets de même type que ceux cités ci-dessus dans la limite de 1 100 litres hebdomadaires par établissement, pour les établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, déposés dans les mêmes conditions et dans le même type de récipients ou similaires que les déchets des habitations ;
- les produits du nettoyage et détritres des voies publiques, marchés, halles, lieux de fêtes publiques, parcs, squares, cimetières et leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets ordinaires provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous les bâtiments publics déposés dans les mêmes conditions et rassemblés en vue de leur évacuation ;
- si nécessaire tous objets assimilés aux ordures ménagères abandonnés sur la voie publique.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION ET TRAVAIL DU PERSONNEL**

Une attention particulière sera portée au respect de la recommandation R-437 de la Caisse d'Assurance Maladie, notamment sur les points tenant à la réglementation du travail et à la protection des salariés au cours de la collecte.

Les agents de l'entrepreneur doivent saisir les récipients de collecte. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière et projection de détritres ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement de leur contenu les récipients de collecte, sauf si le simple basculement de ces derniers ne permet pas de les vider entièrement.

Les déchets ménagers résiduels et les matériaux qui auraient pu être déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés dans la benne. Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritres éventuellement tombés sur la voie publique.

Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant toute détérioration des récipients. L'entrepreneur sera seul responsable de toutes les détériorations du fait des employés affectés à cette tâche.

Les vêtements de travail ainsi que le matériel de sécurité (gilets, balisages, etc.) sont fournis par l'entrepreneur. Le port des EPI est obligatoire et ces derniers répondront aux dernières normes en vigueur.

Les agents feront remonter tout dysfonctionnement à la collectivité. Les agents devront participer selon un processus mis en œuvre avec la collectivité à la détection des problèmes de collecte (salubrité sécurité...) et des erreurs de tri. Dans cet optique, un contact hebdomadaire entre les agents de collecte et le service déchets de la Communauté de Communes sera proposé afin d'améliorer la qualité du service, les performances et le suivi du tri sélectif des foyers.

De plus, l'entreprise retenue devra faire part chaque semaine à la collectivité d'au moins 10 foyers ayant commis des erreurs de tri, en précisant l'adresse précise du foyer concerné, le type d'erreurs (dans quelle partie du bac et nature de l'erreur), et si possible le nom de famille. Selon le type d'erreurs de tri, le prestataire peut ne pas collecter le bac. Il devra cependant en informer la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE**

### **11-1 Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères sont présentées à la collecte dans les récipients au choix des usagers. La Communauté de Communes n'ayant pas équipé les ménages de bacs pour la collecte des ordures ménagères, ces déchets sont principalement présentés dans des sacs. Certains ménages se sont eux-mêmes équipés de bacs qui peuvent donc être de formes et tailles variées. Le prestataire est tenu de collecter les ordures ménagères des usagers, quel que soit le contenant choisi par ces derniers.

Les professionnels peuvent présenter leurs ordures ménagères dans des bacs, soit de volume de 240 litres fournis par la Communauté de Communes, soit dans des bacs d'autres formats de leur propre acquisition.

## **11-2 Les emballages ménagers recyclables et les papiers journaux magazines**

Le verre, les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines seront collectés dans des bacs roulants cloisonnés. Le volume réservé aux déchets recyclables à déposer dans le bac est respectivement de 40 % pour le verre et 60% pour les autres emballages recyclables.

Les immeubles collectifs et les professionnels sont équipés de bacs non compartimentés (soit verre, soit AMR).

L'équipement des foyers en bacs de tri a été réalisé en 1999. Le parc de bacs de tri est entretenu, renouvelé et géré exclusivement par les services de la Communauté de Communes.

L'équipement des foyers est le suivant :

- foyers de 1 à 3 personnes = bac 180 litres cloisonné
- foyers de plus de 4 personnes = bac 260 litres cloisonné
- immeubles collectifs et professionnels : bacs non compartimentés de 180, 260 ou 340 litres selon le nombre de logements ou la production de déchets.

La sortie des sacs et des bacs des immeubles et leur dépôt près du bord du trottoir pour la collecte sont effectués par l'utilisateur.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA COLLECTE**

### **12-1 Fréquence, horaires et itinéraires de collecte**

La collecte sera effectuée de telle sorte que :

- les collectes soient optimisées en fonction des lieux de remise des véhicules et des lieux de déchargement ;
- chaque véhicule soit chargé complètement, mais sans excès, et sans apport extérieur à la Communauté de Communes. Si le prestataire assure la collecte de certaines entreprises privées par des contrats spécifiques (déjà détenus ou à intervenir en cours de marché), la Communauté de Communes devra impérativement donner son accord exprès et écrit pour que les produits collectés soient pris en charge par le camion de collecte affecté à la collecte sélective. Les volumes et tonnages facturés individuellement aux entreprises le cas échéant, devront être précisément identifiés par le prestataire. Ils devront être pesés et déduits de la facturation faite mensuellement à la collectivité ;
- Les 3 flux soient collectés le même jour.

A l'issue de la collecte, les véhicules contenant les déchets (Ordures ménagères résiduelles, recyclables, verres) sont dirigés vers les centres adéquats retenus selon un itinéraire agréé par la collectivité. Cette prestation de transport des déchets sera proposée par l'entrepreneur afin de garantir à la collectivité les meilleurs tarifs notamment quant au kilométrage parcouru entre les sites de traitement des différents flux.

Pour ce qui concerne la voirie, la collectivité n'oblige pas l'entrepreneur à emprunter des chemins non carrossables par des véhicules de collecte en toute sécurité.

Conformément à la recommandation de la Caisse d'Assurance Maladie R-437, notamment sur les aspects liés à la sécurité des salariés au cours de la collecte, les « points noirs » sont réputés être connus, visités sur le terrain et pris en compte dans l'offre du prestataire afin de garantir au personnel de collecte la plus grande sécurité.

Si, preuve à l'appui, le prestataire s'aperçoit au cours du marché que des matériaux impropres sont récupérés dans une proportion trop importante, il devra en informer aussitôt la collectivité afin, qu'ensemble, une solution soit envisagée, qu'elle soit ponctuelle ou générale. En aucun cas la collectivité ne pourra être tenue responsable et le prestataire ne pourra donc prétendre à aucune indemnité.

Les opérations de collecte des déchets ménagers résiduels, des emballages ménagers recyclables et des papiers-journaux-magazines sont hebdomadaires. Elles seront effectuées les jours ouvrables sur l'ensemble des communes.

La collecte est à effectuer pour l'ensemble des logements et bâtiments concernés par les services. L'entrepreneur tiendra compte des évolutions prévisibles de la production de déchets.

Les itinéraires de collecte comprenant le parcours et les horaires de passage approximatifs devront être validés par la Communauté de Communes avant la date de démarrage de la collecte. Le prestataire devra avertir la Communauté de Communes de tout changement dans son parcours et/ou ses horaires de collecte.

Les horaires et les tournées devront être toujours les mêmes et respectés quels que soient les inconvénients météorologiques comme la neige ou le verglas, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas de barrières de dégel, de travaux ou d'accident sur un itinéraire, l'entrepreneur ne pourra pas prétendre à des réajustements de prix, ces inconvénients étant considérés comme provisoires. L'entrepreneur continuera d'effectuer les prestations du présent contrat en notifiant à la Communauté de Communes les changements d'itinéraires ou l'utilisation de véhicules adaptés au tonnage imposé.

La collecte devra être effectuée selon le planning retenu y compris les jours fériés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai).

Les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines collectés restent la propriété de la collectivité qui encaissera ensuite directement la recette du repreneur et les soutiens de la société agréée.

Le prestataire assure la collecte et le transport des emballages ménagers recyclables et des papiers-journaux-magazines vers le centre de tri. Les emballages ménagers recyclables et les papiers-journaux-magazines ne pourront en aucun cas être mis en décharge ou éliminés dans des usines d'incinération.

## **12-2 La pesée des matériaux**

Le prestataire assure la pesée des véhicules pour chaque collecte.

Il indiquera quelles mesures il compte prendre pour garantir à la collectivité une pesée individuelle pour chaque compartiment du véhicule de collecte sélective.

L'entrepreneur indiquera quels moyens seront utilisés pour garantir à la Collectivité le suivi des tonnages :

- des ordures ménagères résiduelles ;
- du verre ;
- des autres matériaux recyclables.

La pesée des différents flux fait l'objet d'un bordereau en trois exemplaires indiquant la nature, le poids et la destination des matériaux ainsi que le jour et l'heure du pesage.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le prestataire, un autre est joint à la facture envoyée par le prestataire à la collectivité, le troisième est laissé au prestataire qui prend en charge les déchets ou les matériaux recyclables.

En cas d'apport extérieur, après autorisation de la Communauté de Communes, les tonnages issus de ces éventuelles collectes spécifiques (contrat privé avec des entreprises exonérées de TEOM notamment) devront être pesés pour être facturés individuellement aux entreprises, le cas échéant. Les tonnages devront être précisément identifiés par le prestataire. Ils seront déduits de la facturation faite à la collectivité.

### Pont-basculé :

Le(s) pont(s)-basculé(s) utilisé(s) par le prestataire devra (devront) être contrôlé(s) par le Service d'Instrumentation et de Mesure (S.I.M)

Le prestataire devra présenter à la Communauté de Communes un certificat attestant que le ou les pont(s)-basculé(s) a (ont) été contrôlé(s) dans un délai ne dépassant pas un trimestre à la date de la notification du présent marché.

De plus, la collectivité pourra demander au prestataire de faire contrôler, pendant la durée du marché, par un organisme reconnu par le S.I.M. ou par le S.I.M lui-même, le ou les pont(s) basculé(s).

Dans ces conditions, un certificat de conformité sera fourni à la collectivité à chaque fois qu'il y aura un contrôle.

### **12-3 Matériel de collecte**

La collecte des déchets ménagers résiduels, du verre et des emballages ménagers recyclables sont exécutées par les véhicules du titulaire. Il doit justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.

Les véhicules de collecte sont pesés à chaque collecte. Les frais de stockage temporaire ainsi que les frais de transport vers les lieux de tri sont, dans tous les cas, à la charge du prestataire. Ils sont réputés compris dans le prix de collecte proposé si aucun détail n'est fourni par l'entreprise.

Le matériel de collecte doit répondre aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et doit être agréé par la personne responsable du marché ou par son représentant. Ce matériel devra être nettoyé conformément à la réglementation en vigueur et chaque fois qu'il présente un état de salissure nuisant à la bonne image de marque de la collectivité.

Les bennes contenant les produits doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation.

L'entrepreneur est tenu de fournir à la collectivité tous documents utiles sur le matériel (*véhicules, etc.*) qu'il se propose d'utiliser.

Le prestataire doit maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement et assurer, à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelque cause que se soit. Les bennes doivent être lavées régulièrement, tant intérieurement qu'extérieurement. Le lavage des bennes ne doit pas entraîner de pollution pour le milieu et le voisinage. La peinture doit être renouvelée dès que besoin.

Il sera opéré au renouvellement du matériel chaque fois qu'il en sera nécessaire.

Tout véhicule accidenté ou hors d'état de fonctionner pendant la collecte est à remplacer sans délai par un autre véhicule de même type.

Le prestataire doit approvisionner les véhicules de toutes les matières de consommation nécessaires à leur fonctionnement.

L'entrepreneur doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de ses véhicules. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge du prestataire. Le prestataire sera tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie. Il sera passible des dommages, amendes et contraventions, pour les infractions provenant de son fait, de celui de ses préposés, ouvriers ou fournisseurs.

En aucun cas le prestataire ne pourra invoquer un défaut d'entretien ou un mauvais état des voies publiques ou privées pour demander, soit une indemnité, soit une réduction de ses obligations.

### **ARTICLE 13 – COMMUNICATION**

La communication relève de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Le service déchets de la Communauté de Communes devra assurer une correcte diffusion des consignes de collecte et de tri auprès des usagers. Le prestataire devra assister la Communauté de Communes dans cette tâche. Il devra notamment fournir des éléments techniques précis sur ses prestations.

Le prestataire devra prévoir la possibilité d'interventions et d'explications du dispositif de collecte pour tout public et plus particulièrement pour les scolaires et les élus.

Les prestations relatives au présent article sont comprises dans la rémunération du prestataire et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire.

**LOT 2 :**  
***Tri et conditionnement des matériaux recyclables issus de la collecte sélective***

**ARTICLE 14 – DESCRIPTION DU SERVICE À ASSURER**

La Communauté de Communes des Portes de la Thiérache n'est pas adhérente au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers *Valor'Aisne*. Elle assure donc la compétence "Traitement des déchets ménagers".

La Communauté de Communes souhaite se doter d'une solution pour le tri des recyclables issus de la collecte sélective.

**Prestation 1 :**

Ø Tri des matériaux recyclables collectés et transportés au centre de tri par le titulaire du lot 1. Cette prestation concerne le tri et le conditionnement des matériaux recyclables provenant de la collecte sélective en porte-à-porte.

**Prestation 2 :**

Ø Traitement des refus de tri

La prestation consiste en particulier à :

- réceptionner l'ensemble des emballages ménagers recyclables collectés en porte à porte ;
- stocker en entrée les matériaux sans aucun mélange avec des collectes issues d'autres activités. Le prestataire préviendra la collectivité s'il ne peut respecter cette clause en raison du fonctionnement de son activité. Le cas échéant, Il définira précisément les conditions de tri et d'échantillonnage permettant d'assurer à la collectivité une représentativité suffisante de la qualité de son tri à la source ;
- le stockage avant tri devra être effectué dans un endroit propre à l'abri des intempéries et pour une durée n'excédant pas 3 semaines ;
- trier et séparer par catégories les matériaux ;
- conditionner les matières collectées par catégories conformément aux cahiers des charges des repreneurs et aux prescriptions techniques minimales (PTM) de la société agréée. Les matériaux conditionnés devront être stockés à l'abri des intempéries ;
- identifier chaque balle de matériaux triés et conditionnés aux PTM au nom et au numéro du contrat de la collectivité. Cette identification sera faite à l'aide d'étiquettes fournies par la société agréée ou à défaut réalisées par le centre de tri ;
- mettre à disposition des repreneurs désignés, les matières recyclables conditionnés aux PTM, le chargement des camions incombant au prestataire ;
- recharger et expédier les matériaux conditionnés vers les filières de reprise ;
- évacuer les refus de tri vers le centre de traitement ;
- traiter les refus de tri.

De plus, le titulaire du présent lot, sera désigné comme repreneur de la fraction papiers/cartons ou devra proposer un repreneur. Les recettes issues de la revente des matériaux seront perçues par la collectivité selon le cours mensuel en vigueur. Le prix plancher de reprise sera précisé. Quelque soit le cours, le prestataire ne pourra se prévaloir d'une baisse du prix de reprise pour demander une quelconque rémunération supplémentaire à la collectivité.

## **ARTICLE 15 – AGRÉMENT DU CENTRE DE TRI**

L'entrepreneur joindra obligatoirement à son offre, l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre de tri ainsi que toutes les pièces justifiant les qualités et capacités du centre à accueillir les flux collectés pendant la durée du marché.

Outre les pièces à fournir exigées dans le dossier de consultation des entreprises, les entreprises indiqueront :

- les coordonnées exactes du centre où ils comptent réaliser le tri ;
- le nom du propriétaire des lieux ;
- les capacités de tri des emballages ménagers recyclables et journaux-papiers-magazines,
- le cas échéant, les quantités d'emballages ménagers, journaux-magazines, et autres déchets déjà triés dans ce centre de tri. Le candidat indiquera également les collectivités pour lesquelles il effectue un tri.

Les matériaux triés devront pouvoir être conditionnés conformément aux modes de conditionnement définis par les filières de reprise. L'entrepreneur devra être équipé pour charger les matériaux qui seront récupérés par les divers repreneurs.

## **ARTICLE 16 - PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX À RECYCLER**

Les matériaux à trier seront livrés par le titulaire du lot 1 "Collecte et transport" au centre de tri dont les coordonnées lui seront communiquées. Ce-dernier est chargé de faire effectuer sur le centre de tri, qui l'accepte, la pesée des différents flux destinés à être soumis aux opérations de tri. Un bordereau de pesée indiquant la nature, le poids et la destination des matériaux ainsi que le jour et l'heure du pesage sera conservé par le centre de tri.

Dès remise de ce bordereau, le titulaire du présent lot est responsable des tonnages de matériaux recyclables qui lui sont confiés. L'entrepreneur indiquera quels moyens seront utilisés pour garantir à la collectivité le suivi des tonnages par nature de matériaux triés, conditionnés et expédiés.

## **ARTICLE 17 – TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES**

Le prestataire décrira dans son offre le mode de tri selon lequel il opérera.

Le prestataire précisera dans son offre s'il est en mesure d'accepter actuellement les extensions des consignes de tri. Le cas contraire, le prestataire exposera son plan d'action vis-à-vis de l'extension des consignes de tri et son calendrier de mise en œuvre (travaux, appel à projet CITEO, ...).

Dans le cadre de cette prestation et pour toute la durée du marché, le prestataire s'engage à mettre en place une méthodologie et une technologie afin de respecter strictement et totalement les prescriptions techniques minimales fixées (PTM) concernant chaque type de matériaux en application du contrat CITEO, y compris leurs évolutions éventuelles. La qualité du tri proposée par le prestataire devra respecter les critères permettant à la collectivité de bénéficier des soutiens maximum.

Le stockage avant tri devra être effectué dans un endroit propre à l'abri des intempéries et pour une durée n'excédant pas 3 semaines.

En cas de refus du repreneur des produits livrés pour cause de non conformité qualitative, le prestataire supporte la totalité des frais de reprise, de transport, de tri et de conditionnement nécessaire à la mise en conformité.

En cas de refus du repreneur des produits livrés en raison du mode de conditionnement ou du transport imputable au prestataire, le prestataire supporte la totalité des frais de reprise, de transport et d'élimination. De plus, celui-ci indemnise la collectivité à hauteur des recettes qu'elle aurait dû recevoir tant de la société agréée que du repreneur concerné, et devra rembourser à la collectivité le coût d'élimination pour les tonnages correspondants.

## **ARTICLE 18 – REFUS DE TRI**

Tous les déchets non conformes aux consignes de tri seront considérés comme des refus. Le taux de refus T sera déterminé comme suit :  $T = \text{quantité de refus} / \text{quantité de matériaux réceptionnée}$

Le prestataire assurera le transport et le traitement des refus de tri. Il précisera dans son offre le lieu et le mode de traitement des refus de tri.

Les coûts de transport des refus de tri vers le site de traitement et de traitement de ces matériaux seront clairement précisés dans l'offre.

Le tonnage et le taux de refus de tri seront communiqués mensuellement à la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 19 – SUIVI MENSUEL**

L'entreprise devra envoyer par voie dématérialisée, un suivi mensuel précis des flux entrant et sortant pour le compte de la CCPT.

## **ARTICLE 20 - COMMUNICATION**

La communication relève de la responsabilité de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure une correcte diffusion des consignes de collecte auprès des usagers. Le prestataire devra assister la Communauté de Communes dans la conception de son plan de communication ainsi que dans ses actions de communications (Participation à des réunions d'information, fourniture d'éléments techniques....).

Le prestataire devra prévoir la possibilité de permettre des visites organisées de ses installations pour tout public (scolaires, élus, professionnels,...).

Les prestations relatives au présent article sont comprises dans la rémunération du prestataire et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire.

## **LOT 3 :**

### ***Traitement des ordures ménagères résiduelles issues de la collecte en porte-à-porte***

#### **ARTICLE 21 – DESCRIPTION DU SERVICE À ASSURER**

La Communauté de Communes des Portes de la Thiérache n'est pas adhérente au Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers *Valor'Aisne*. Elle assure donc la compétence "Traitement des déchets ménagers".

La Communauté de Communes souhaite se doter d'une solution pour le traitement de la fraction ordures ménagères résiduelles issue de la collecte en porte-à-porte.

Le présent lot comprend la prestation de traitement des ordures ménagères résiduelles collectées en porte-à-porte par l'entreprise titulaire du lot 1.

Tous les procédés de traitement des déchets ménagers et assimilés peuvent être proposés dans le présent marché, dans le cadre de l'offre ou dans le cadre de la vie du marché et si d'autres procédés venaient à être disponibles pour un bilan environnemental et économique positif ou plus durable, ou si le procédé actuel, du fait de l'évolution de la réglementation ou du régime lié aux ICPE, venait à ne plus être disponible.

Dans ce dernier cas, il appartient au titulaire de prendre au plus tôt, toute mesure pour garantir la continuité du traitement des déchets résiduels dans les meilleures conditions techniques, environnementales et économiques.

#### **ARTICLE 22 – ESTIMATION DES TONNAGES**

Les tonnages collectés entre 2015 et 2017 sont présentés dans l'article 7.

Des évolutions peuvent apparaître à court terme avec de nouvelles collectes sélectives, pouvant impacter les tonnages indiqués pour le présent marché, sans que ceci remette en cause sa bonne exécution, telles que :

- Collecte des biodéchets en porte à porte ;
- Passage en extension des consignes de tri ;
- Etc.

#### **ARTICLE 23 - CENTRE DE TRAITEMENT**

L'entrepreneur fournira :

- les durées autorisées d'exploitation des équipements de traitement avec copies des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ces équipements ainsi que toutes les pièces justifiant les qualités et capacités des équipements à accueillir les matériaux ci-dessus décrits ;
- une description technique des équipements : capacité totale du site, taux de remplissage à la date de la présente consultation, tonnages entrants annuels, durée de vie du site, justificatifs de ses capacités d'accueil des déchets de la Communauté de Communes pour la durée du marché ;
- une description des méthodes qu'il compte employer pour identifier les matériaux en provenance de la Communauté de Communes ainsi que les procédés de contrôle de pesage.

#### **ARTICLE 24 - COMMUNICATION**

La communication relève de la responsabilité de la Communauté de Communes.

Toutefois, l'entrepreneur devra assister la Communauté de Communes dans la conception de son plan de communication ainsi que dans ses actions de communications (Participation à des réunions d'information, fourniture d'éléments techniques précis ....).

Il devra notamment fournir des éléments techniques précis sur ses prestations.

Le Candidat précisera dans son mémoire la possibilité de réaliser des visites des installations. Les conditions d'accès et modalités de visite seront précisées ; en sachant que le transport des personnes et des groupes ne relèvent pas de la responsabilité du prestataire.

Les prestations relatives au présent article sont comprises dans la rémunération du prestataire et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire.

## ANNEXE

Carte des communes adhérentes à la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache et situation géographique :

